

BGE 72 IV 188

Bundesgericht (BGE), 1933-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_IV_188

FR: ATF 72 IV 188

IT: DTF 72 IV 188

Volltext

188 Zollgesetz. No 51. borne a :preter des eartes a ses olients, .sans se soucier qu'ils jouent ou non de l'argent, sans surveiller les parties ni s'y interesser d'aeune fayon (arret Nido du 18 decembre 1933). En appliquant l'art. 4 au lieu de l'art. 2 al. 1, les juri- dietions cantonales n'ont pas lese le reourant, les peines prevues (art. 6 et 9) etant les memes dans les deux .cas. Le resultat n'etant pas fausse, il n'y a pas eu violation du droit federal emportant cassation de l'arret attaque (RO 69 IV 113, 150). 2 et 3. - ... Par ce,a m.otifs, le Tribunal fe,deral : rejette le pourvoi. IV. ZOLLGESETZ LOI SUR LES DOUANES ö. Extrait de l'arret de la Cour de eassation penale du 27 de- eem.bre UMG dans la cause Desauls contre Mlnlstei-e public federal. Oode ')/enal et loi, sur ks dooanes. 1. Les dispositions generales du CP oompletent en principe les prescriptions penales de la Ln. 2. L'art. 48 eh. 2 CP ne regit pas le calcul des amendes doua.nieres. Sflraf gesetzlJUch und Zollgesetz. 1. Die allgemeinen Bestimmungen des StGB ergänzen grundsätz- lich die Strafbestimmungen des ZG. 2. Art. 48 Ziff. 2 StGB gilt nicht für die Bemessung der Zoll- bussen .. Oodice penale e kgge 8Ulk dogane. 1. Le disposizioni generali del codice penale completano, in mas- sima, .le prescrizioni penali della. Iegge sulle dogane. 2. L'art. 48, cifra 2, CP non vale pel caloolo delle multe doganali. A. - Des le debut de fevrier 1945, Desauls a achete, pour le compte d'un tiers, des pieces d'or, qu'il deposait Zollgesetz. No 51. 189 a un endroit eonvenu du cafe Peniard, a Hoillesulaz, en Suisse, a quelques metres . de la fro;i.tiere. De la, elles etaient introduites en France par un douanier fran9ais, que ses collegues suisses laissaient franehir la frontiere pour se ravitailler en tabae. 7500 piooes de vingt franes ont ainsi ete exportees en fraude. B. - Le Departement des :finances et des douanes a inflige a Desauls, le 7 septembre 1945, une amende .de 45 782 fr. 50, en vertu des art. 76 eh. 2, 77 et 91 de la lOj sur les douanes (LD). Ne s'etant pas soumis a ee prononee, Desauls fut defere au Tribunal de police du eanton de Geneve, qui le eon- damna, pour eomplieite de trafie prohibe, a une amende de 22 000 fr. Sur appel de Desauls, la Cour de justice a con:firme ce jugement, le 28 septembre 1946. Elle estime que le tri- bunal de lre instanee a eu raison de ne pas appliquer l'art. 48 eh. 2 CP et de ealeuler l'amende eonformement a l'art. 77 LD. 0. - Dans son pourvoi en nullite, Desauls persiste a soutenir que l'art. 48 .eh. 2 CP regit aussi l'in:flietion d'amendes douanieres ; il expose les eirconstanees qui, selon eette disposition, militeraient, en l'esp0ce, pour une forte reduction de l'amende; il .allegue, en outre, une vio- lation de l'art. 81 LD. Le Hinistere publie.federal a eonclu au rejet du pourvoi. O<m8'iilerant en droit : 1. ~ Le livre premier du code penal fait aussi regle, en principe, dans le domaine des lois fiscales, a moins qu'elles ne eontiennent des prescriptions sur la matiere. En effet, l'art. 333 al. 1 le declare, sous eette reserve, applieable aux infractions prevues par d'autres lois federales, sans exepter les lois fiscales. Aussi ne voit-on pas pourquoi ce renvoi ne concernerait pas egalement la loi sur les douanes. On peut assurement adinette qu'elle eonstitue un droit penal special, a l'instar du oode penal militaire et de la legis- 190 Zollgesetz. No IH. lation relative a l'economie de guerre. Mais cette .circons-

tance n'est pas decisive. Si elle l'etait, les dispositions penales des autres lois fiscales presentant le meme caractere, il faudrait aussi renoncer a les completer par le code penal. Il est oiseux de rechercher si l'art. 333 al. 1 CP, qui est redige en termes tres larges, ne devrait pas s'appliquer egalement a l'economie de guerre. En effet, le legislature a toujours pris soin, dans ce domaine, de se referer aux dispositions generales du code penal federal d'abord, puis du code penal suisse (cf. art. 4 i. f. de l'AOF du 1er septembre 1939, ROLF 55, 825; art. 1er de l'AOF du 24 novembre 1941, ROLF 57, 1586; art. 2 de l'AOF du 17 octobre 1944, ROLF 60, 639). Quant au code penal militaire, la question ne se pose pas, puisqu'il s'applique necessairement a l'exclusion du code penal (art. 8 CP). La loi sur les douanes comporte, certes, des prescriptions generales detaillees. La reserve de l'art. 333 al. 1 OP a precisement pour effet de les maintenir en vigueur. En l'etat actuel de la legislation, elles ne sont du reste pas telles qu'elles ne puissent etre utilement completees par les regles generales du code penal suisse.

2. - La reserve mentionnee exclut l'application des dispositions generales du code penal lorsque l'autre loi regit elle-meme la matiere. D'ordinaire, elle le fait explicitement, mais ce n'est pas indispensable. Parfois, c'est en l'interpretant qu'on en degagera une norme speciale. Il en est ainsi en l'occurrence. Le calcul de l'amende douaniere obeit a des regles qui ne se concilient pas avec les principes consacres par l'art. 48 eh. 2 OP. Sans doute, les art. 75 al. 1 et 77 aj. 1, 1re phrase, LD, aux termes desquels l'amende peut atteindre jusqu'a vingt fois le droit elude ou compromis ou jusqu'au sextuple de la valeur des marchandises, n'ont trace qu'une limite. Mais, pour fixer la peine dans cette limite, on ne s'inspire pas, en droit fiscal, des memes considerations qu'en droit penal commun. Ici, la peine tend essentiellement a l'expiation et a l'amendement du condamne Zollgesetz. NO 51. 191 (cf. art. 48 eh. 2 CP). La, il s'agit de reparer la perte fiscale et de proteger la collectivite (dans ce sens, BLUMENSTEIN, Steuerrecht, p. 352). Plusieurs dispositions de la loi sur les douanes decoulent de cette conception : ainsi, dans une certaine mesure, l'art. 75 al. 3, relatif a la presumption de la faute; mais, plus nettement, l'art. 99 al. 1, qui permet de condamner en commun a une peine dont ils sont tenus solidairement, ceux qui ont participe a un delit ; l'art. 100 al. 1, qui rend l'employeur solidairement responsable de l'amende infligee a ses employes, s'il a manque des soins voulus; l'art. 77 al. 1, 3e phrase, qui prevoit, quand la confiscation n'est pas possible, une amende compensatrice egale a la valeur des objets. Ces dispositions s'opposent a ce que l'amende soit adaptee a la situation personnelle du delinquant selon l'art. 48 eh. 2 OP. Desormais aurait donc pu etre astreint, sur la base de l'art. 77 al. 1, 3e phrase, a payer, a titre compensatoire, un multiple du montant arrete par les tribunaux genevois.

D'autre part, en prescrivants, a la difference de l'art. 49 eh. 3 al. 2 CP, que les amendes fiscales non recourees sont converties en emprisonnement meme si le condamne n'est pas en faute. et en excluant le sursis a l'execution de cette peine (RO 68 IV 139 ; arret non publie, du 17 mai 1946, dans la cause Albisetti), le legislature a confirme que les egards pour la personne du condamne avaient s'effacer, ici, dans l'interet d'une repression efficace des delits fiscaux. L'application de l'art. 48 eh. 2 CP rendrait la repression pres. que illusoire. Ainsi que la Cour de ceans l'a releve dans l'arret Albisetti, la contrebande est souvent l'industrie d'insolvables, qui s'y livreraient pour ainsi dire impunement, si la conversion de l'amende en emprisonnement etait subordonnee a une faute du condamne, si l'execution de cet emprisonnement pouvait etre suspendue, voire si le montant de l'amende dependait de la situation du prevenu (cf. KUHN, Zur Umwandlung von Fiskalbussen, RSJ 42, 215). Aussi n'est-il pas douteux que les auteurs du code penal n'ont pas songe a modifier, sur ces points, le 192 Verfahren. No 52. regime anterieur, qui consiste a fixer la

peine, dans les limites legales, en tenant compte de la faute de l'inculpe, mais sans se soucier de sa fortune ni de ses revenus. En ce qui concerne la conversion de l'amende et l'elimination du sursis, le systeme d'abrogation adopte a l'art. 398 leur a permis d'exprimer clairement leur intention, en n'incluant point les art. 317 et 339 PPF dans l'enumeration de la lettre O. Bien que, pour l'art. 48 eh. 2 CP, ils n'aient pas eu l'occasion de faire de meme, leur volonte d'en exclure l'application n'en apparait pas moins indeniable a la lumiere des considerations qui precedent.

3. - Par ces motifs, le Tribunal (Iifho), rejette le pourvoi. V. VERFAHREN PROCEDURE 52. Entscheid der Anklagekammer vom 1. Oktober 1948 i. S. Sexauer gegen Verhöramt des Kantons Appenzell-Ausserrhoden und Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich. Art. 346, 349 Abs. 2, 350 Ziff. 1 StGB, Art. 262, 263 BStP.

Gerichtsstand zur Verfolgung von Mittätern, die am gleichen Orte gehandelt haben und von denen der eine in anderen Kantonen weitere strafbare Handlungen verübt hat. Einfluss auf den Gerichtsstand, wenn die Anklagekammer erst, kurz vor der Beurteilung angerufen wird. Art. 346, 349 al. 2, 350 eh. 1 OP, art. 262, 263 PPF. For de la poursuite des coauteurs qui ont agi dans le meme lieu et dont l'un a commis d'autres infractions dans d'autres cantons. Influence, sur la determination du for, du fait que la Chambre d'appel n'est saisie que peu de temps avant la mise en Jugement. Art. 346, 349 op. 2, 350 cifra 1 OP, art. 262, 263 PPF. Foro del procedimento penale contro coautori che hanno agito nello stesso luogo e di cui uno ha commesso altri reati in altri cantoni. Verfahren. No 52. 193 Influsso, sulla determinazione del foro, del fatto che la Camera d'accusa e stata adita soltanto poco prima, che venisse giudicata la causa. A. - Der in Trogen wohnende Franz Utiger und vierzehn Mitbeschuldigte, darunter die in Zürich wohnende Bertha Sexauer, wurden von den Behörden des Kantons Appenzell-Ausserrhoden dem Kriminalgericht überwiesen, Utiger wegen gewerbsmässiger Abtreibung im Sinne von Art. 119 Ziff. 3 StGB, Bertha Sexauer wegen Abtreibung im Sinne des Art. 118 StGB, die übrigen Beschuldigten teils wegen vollendeter oder versuchter Abtreibung, teils wegen Anstiftung oder Gehülfschaft dazu. Bertha Sexauer wird vorgeworfen, sie habe sich im Herbst 1944 in Wil (Kanton St. Gallen) und im Juni 1945 in Zürich von Utiger die Leibesfrucht abtreiben lassen. Die Hauptverhandlung vor dem Kriminalgericht wurde auf 13. September 1946 angesetzt. B. - Mit Gesuch vom 11. September 1946 beantragt Bertha Sexauer der Anklagekammer des Bundesgerichts, die Behörden des Kantons Zürich seien zu ihrer Verfolgung und Beurteilung zuständig zu erklären. Sie beruft sich darauf, dass sie die ihr vorgeworfenen Handlungen in diesem Kanton und zum Teil im Kanton St. Gallen ausgeführt habe. Dem Antrage der Bertha Sexauer, es sei dem Gesuche aufschiebende Wirkung zu erteilen, hat der Präsident der Anklagekammer am 12. September 1946 entsprochen. Demgemäss hat das Kriminalgericht das Verfahren gegen Bertha Sexauer vorläufig eingestellt und am 13. September 1946 bloss die übrigen Beschuldigten beurteilt. O. - Das Verhöramt von Appenzell-Ausserrhoden und die Staatsanwaltschaft des Kantons Zürich beantragen, die Behörden des Kantons Appenzell-Ausserrhoden seien zuständig zu erklären. Die Anklagekammer zieht in Erwägung: Nach der Rechtsprechung der Anklagekammer sind die passive Abtreiberin Bertha Sexauer und der aktive Ab-

13 AS 72 IV - 1946